Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Fédération Française de Football
Ligue d'Occitanie
District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

OFFICIEL 66 N°23 DU 03/02/2024
SAISON 2023/2024

JOURNAL OFFICIEL NUMERIQUE DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O PAYS CATALAN

Tél : 04.68.54.61.11
770 avenue d'Argelès Sur Mer 66100 PERPIGNAN

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
http://pyrenees-orientales.fff.fr

L'OFFICIEL 66
Saison 2023/2024

N° d'astreinte des ELUS le WEEK-END (uniquement) du vendredi après 17h00 jusqu'au dimanche 15h00 en cas d'alerte météo et circonstances exceptionnelles (décès , accident …) :

06 10 84 48 53

Bureau du Comité Directeur

REUNION 01/02/2024 – PV N°23

Président : Eric WATTELLIER (présent par communication téléphonique)
Président Délégué : Marc WATTELLIER
Secrétaire Général : Vincent GRISORIO
Trésorier Général : Christophe SALMERON
Trésorière Adjointe : Aline GARRIGUE

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Bureau du Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

CORRESPONDANCE

SERVICE JURIDIQUE DE LA LFO : du 26/01/24, suite au forfait général de l'équipe du FC ST CYPRIEN en Championnat Féminin R1, informant qu'en l'absence de pyramide commune, il semble opportun de ne pas faire application de l'article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'équipe en entente pratiquant en Football à 8 (Cabestany - St Cyprien). Pris note.

LFO : du 26/01/24, informant que 41 clubs des P-O seront dotés dans le cadre de l'opération Mini Buts. C'est le prestataire INTERSPORT qui va livrer le District de la Haute Garonne qui a été chargé de récupérer les palettes. Un mail sera envoyé dès que la date de livraison sera connue et surtout les dates où le district des P-O pourra récupérer les palettes.

DSDEN 66 : du 30/01/24, concernant un stage de Foot. Pris note, en attente de précisions.

FC LE SOLER : du 30/01/24, informant que la remise des dotations de son labell FFF se déroulera le jeudi 08/02/24 à 18h00 au Complexe Jo Maso. Eric & Marc WATTELLIER et Christophe SALMERON seront présents.

FC ALBERES-ARGELES : du 3101/24, candidature pour l'organisation des Finales Jeunes du 09/05/24 (en sus de sa précédente candidature pour les Finales Séniors). Pris note, réponse sera faite.

COUPE DU ROUSSILLON FEMININES A 11

▪ Suite au forfait général du FC ST CYPRIEN en Championnat Féminin R1, il ne reste plus que 3 équipes engagées en Coupe du Roussillon Féminines à 11 (CANET RFC - FC POLLESTRES - RF CANOHES TOULOUGES).

▪ Le règlement de la COUPE DU ROUSSILLON FEMININES à 11 stipule dans son Article 2 (Règlement Intérieur du District des P-O 2023/2024) : qu'un minimum de 4 équipes est obligatoire pour que la compétition ait lieu. Annulation de la CR Féminines à 11.

DECLARATION TOURNOI

▪ Tournoi Henri DEMAY organisé par le FC ILLE – NEFIACH les 30 et 31/03/24 en catégories U7, U9, U11 et U13. Règlement agréé par le CTD DAP. Le Bureau du Comité Directeur autorise le tournoi.

RAPPEL DU REGLEMENT DES TOURNOIS

Article 1 -Tous les clubs ont la possibilité d'organiser des tournois. Toute initiative leur est laissée quant au choix des participants et à celui des dates, heures, terrains de jeu et catégories dejoueurs, sous réserve des articles ci-après.

Article 2- L'autorisation du District est subordonnée à la production d'un exemplaire du règlement au moment de la demande du club organisateur. Celle-ci doit être faite par écrit, 15 jours au moins avant le déroulement du tournoi, et appuyée des droits d'organisation, somme due une seule fois pour une seule et même date ou pour deux ou plusieurs journées consécutives. L'autorisation n'est définitive que tout autant qu'aucune rencontre officielle n'aura été ou ne sera fixée à la même date sur le terrain où est prévu le tournoi.

Article 3 - Les tournois se disputent en conformité avec les règlements du District, de la Ligue et de la Fédération, sous la responsabilité du club organisateur. Leur règlement devra obligatoirement faire mention du paragraphe suivant, contenu dans l'Article 13 des Règlements d'Administration Générale du District.

CLUBS : les clubs participant auront toujours le droit de se pourvoir en appel devant le District des décisions prises par la Commission d'Organisation, restant entendu que tous les cas concernant la discipline sont de la compétence des juridictions du District.

Pour permettre la mise en application des règlements officiels, le club organisateur devra pourvoir à l'établissement de feuilles de matches, même si elles sont différentes du modèle utilisé pour les compétitions du District (Sauf cas particuliers cités plus haut, le club organisateur n'aura pas l'obligation de les adresser au District.)

MOUVEMENT DES COMMISSIONS

▪ Mr DAVID Tomy intègre la Commission des Féminines.

Le Président Délégué
Marc WATTELLIER

Le Secrétaire Général
Vincent GRISORIO

COMMISSION DES CHAMPIONNATS SÉNIORS & JEUNES

REUNION DU 30/01/2024 – PV N°22

Président : Jean-Claude DELATRE
Secrétaire : Régis SANCHEZ
Présents : Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD, Vincent VANDEVILLE
Excusé : Fabrice OREGLIA

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

MATCHES REMIS / A REJOUER

▪ Les match ci-dessous, qui n'ont pas pu se dérouler suite à des blocages routiers, sont à rejouer comme suit :

U17 Territoire du 27/01 N°27732688 TREBES / ALBERES-ARGELES le 25/02/24.
U13 Territoire du 27/01 N°27734413 CANET / AGDE le 25/02/24

▪ Le match U17 Territoire N°27732689 du 27/01/24 GOAL / PERPIGNAN AC est remis au 25/02/24.

▪ Le match Séniors D2 du 04/02/24 BAHO-PEZILLA 1 / RIVESALTES 2 N°26378049 est remis au 11/02/24.

MODIFICATION PLANNING DE JOURNEE

▪ Les matches du 25/02 suivants sont avancés au 18/02/24 (accords écrits des clubs) :
- D1 VILLONGUE / AFC
- D3 VILLELONGUE 2 / RFCT

DEMANDES DE REPORT DE MATCH

CANET RFC & AVENIR FOOTBALL CATALAN : du 26/01/24, demandant le report du match de Coupe du Roussillon Séniors du 31/01/24 les opposant au 11/02/24. Avis favorable.

FC BANYULS DELS ASPRES : du 30/01/24, suite à la réfection de son terrain (fermé par arrêté municipal) et à défaut de pouvoir inverser la rencontre, demandant le report du match U13 Animation P/E du 03/02 ASPRES 3 / PIA (le FC PIA ne peut pas recevoir la rencontre). Ce match est remis au 17/02/24 (fin de l'arrêté municipal le 12/02/24).

Journée des 27 et 28/01/24

U13 TERRITOIRE

▪ Règlement : quelque soit le résultat, le vainqueur du défi gagne 1 point de plus

▪ Match U13 Territoire N°27734410 SETE 1 / CARCASSONNE 1
Score initial : 4-2
Défi remporté par le **CARCASONNE** : **+1 point au classement**

▪ Match U13 Territoire N°27734411 LATOUR BAS ELNE 2 / NARBONNE
Score initial : 1-4
Défi remporté par le **FUN** : **+1 point au classement**

U13 ANIMATION

Règlement : en cas de match nul, le vainqueur du défi gagne 1 point de plus

▪ Match U13 Animation P/B N°27740561 CLAIRA – ST LAURENT 2 / THUIR 2
Score initial : 1-1
Défi remporté par le **FC THUIR** : **+1 point au classement**

▪ Match U13 Animation P/B N°27740563 BAHO-PEZILLA 1 / ALBERES-ARGELES 3
Score initial : 1-1
Défi remporté par le **FC BAHO-PEZILLA** : **+1 point au classement**

▪ Match U13 Animation P/C N°27736669 USEPMM 3 / CERET 2
Score initial : 3-3
Défi remporté par **l'USEPMM** : **+1 point au classement**

▪ Match U13 Animation P/D N°27742594 VILLELONGUE 1 / PAC 1
Score initial : 1-1
Défi remporté par le **PAC** : **+1 point au classement**

Cartons verts

Valorisation de toutes les attitudes spontanées positives en lien avec les valeurs de la FFF

Journée des 27 et 28/01/24

- Match U15 D1 N°27750649 PERPIGNAN AC 1 / USEPMM 4 du 28/01/24
  - Carton vert au joueur - **DARGAUD Loan** (2547235380) du **PAC**

PROCHAINS TIRAGES

- Tirage ¼ de Finale de Coupe du Roussillon Séniors le 06/02/24 à 16h30. Matches le 10/03/24
- Tirage ½ Finales de Coupe du Roussillon U19 le 06/02/24 à 16h45. Matches le 24/03/24
- Tirage ¼ de Finale de Challenge Bazataqui le 20/02/24 à 16h30. Matches le 24/03/24
- Tirages ½ Finales de Coupes du Roussillon U17, U15 et U13 le 20/02/24 à 16h45. Matches le 21/04/24
- Tirages ½ Finales de Coupe du Roussillon Séniors et Bazataqui le 26/03/24 à 16h30. Matches le 14/04/24

DOSSIER TRANSMIS EN REGLEMENT CONTENTIEUX

- Match U13 Territoire du 27/01 N°27734414 BEZIERS / USEPMM le 10/02/24

AMENDES

FC LE SOLER : **100€** - forfait d'équipe sur le match U17 D1 du 27/01 CERDAGNE / LE SOLER

FC LE SOLER : **100€** - forfait d'équipe sur le match U15 D2 P/A du 27/01 SALEILLES 2 / LE SOLER 2

FC CERET : **50€** - forfait d'équipe sur le match U13 Animation P/G du 27/01 BECE / CERET

Le Président
J-C DELATRE

Le Secrétaire
Régis SANCHEZ

Commission des Féminines

REUNION DU 31/01/2024 – PV N°20

Présidente : Annick COUEFFEC
Présents : Jean-Pierre COUCHEZ, Laura GONCALVES, Pierre PERU, Charles PLANAS
Excusés : Manon ALLIEU, François BARZIC, Patricia BREUX, Pascale VILANOVE

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

- Enregistrement résultats des 27 et 28/01/24.
- Préparation du plateau de Carnaval du 10/02/24.
- Programmation de la Journée Sport Adapté du 29/05/24 à Cabestany.
- Clubs qualifiés pour la Finale de Coupe du Roussillon Féminines à 8 : OL DU HAUT VALLESPIR et FC FEMININ ST FELIU.

La Présidente
Annick COUEFFEC

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 31/01/2024 PV N°16

Présidente : Aline GARRIGUE
Secrétaire : Joseph PISCITELLO
Présent : CHOBEAUX Didier, COUCHEZ Jean-Pierre, Roger MARTIN, Gérard PEREZ, SICARD Pierre-Luc

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

• Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.

MATCH D2 du 21/01/24 N°26378042
RC PERPIGNAN MEDITERRANEE 2 / FC BAHO-PEZILLA 1

Vu :
- La feuille de match.
- Le courriel transmis par le club du FC BAHO-PEZILLA pour demande d'évocation.

▪ Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club du RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur SANCHEZ Lorenzo, licence n°2546675305 au motif suivant :
- joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

▪ La CRC informe le club du RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le **06/02/2024** au plus tard.

► DOSSIER EN SUSPENS

MATCH U15 D2 du 20/01/24 N°27729517
FC LE SOLER 2 / OC PERPIGNAN 2

Vu :
- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

▪ Considérant que les deux équipes présentaient des maillots de couleurs identiques et que l'équipe visitée du FC LE SOLER n'a pas été en mesure de fournir un jeu de maillots à l'équipe visiteuse de l'OC PERPIGNAN, conformément à l'article 15 des Epreuves officielles de l'Annuaire du District des P.O qui stipule que : "*Sous peine d'une amende, les clubs doivent obligatoirement jouer sous les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement. Toutefois, si les couleurs prêtent à confusion, ou afin de parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre, le club visité devra avoir à sa disposition un jeu de maillots qu'il prêtera à l'équipe visiteuse. Sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié conserve ses couleurs* », l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer le match".

PCM : La Commission des Règlements et Contentieux, statuant en première instance, dit qu'il y lieu de donner MATCH À JOUER avec 3 ARBITRES OFFICIELS à la charge des deux clubs et, transmet le dossier à la commission compétente pour date à fixer.

▪ De plus, la CRC inflige au club du SOLER une amende de **50€** pour infraction au règlement (Cf. tarifs et amendes 2023/2024).

● La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH U13 TERRITOIRE DU 27/01/2024 N°27734414
BEZIERS AS 1 / USEPMM 1

Vu :
- La feuille de match.
- Le courriel transmis par l'UNION ST ESTEVE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE.

▪ Attendu que l'équipe de l'UNION ST ESTEVE PERPIGNAN MEDITERRANEE ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi et qu'elle n'a pas essayé de se déplacer, conformément au communiqué publié le 26/01/2024 sur le site officiel du district de football des Pyrénées-Orientales.

▪ Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'absence des joueurs pour l'UNION ST ESTEVE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE.

PCM : La CRC, statuant en 1er ressort, donne MATCH PERDU PAR FORFAIT (-1 PT) à l'UNION ST ESTEVE PERPIGNAN MEDITERRANEE pour en reporter le bénéfice à BEZIERS AS et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

BEZIERS AS I 3 - 0F USEPMM I

▪ De plus, la CRC inflige une amende de **60€** pour forfait à l'UNION ST ESTEVE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE (Cf. tarifs et amendes 2023/2024).

● La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH U17 Territoire du 27/01/24 N°27732686
ENTENTE GRAND MALEPERE 1 / OCSM 1

Vu :
- La feuille de match.
- Les courriels transmis par l'ENTENTE GRAND MALEPERE pour demande d'évocation.

▪ La commission des règlements et contentieux ne peut se saisir d'une évocation étant donné que le motif invoqué n'entre pas dans les cas d'évocation prévus par l'article 187 alinéa 2 des RG de la FFF qui stipule que *:*
« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ».

PCM : La CRC rejette la demande d'évocation, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

ENT.GRAND MALEPERE I 1 - 2 OCSM 1

▪ Les frais de procédure (**60€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte d'ENTENTE GRAND MALEPERE (articles 33 et 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

● La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

LA PRESIDENTE
Mme GARRIGUE Aline

Prochaine réunion
le 07/02/24

LE SECRETAIRE
M. PISCITELLO Joseph

Commission de Discipline

REUNION DU 31/01/2024 – PV N°21

Président : Philippe MARCO-GREGORI
Secrétaire : Gérard DUQUESNE
Présents : Gérard ANCEL, Marie-France MARTIN, Michel RAMONEDA, Jean-Claude RICHARD
Représentant des Arbitres : Jamel BEN AMAR

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Les sanctions disciplinaires, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :
Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :
- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.
- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :
Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;
Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle. * Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

***Les sanctions disciplinaires sont consultables :**
- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.
- par le club dans FOOTCLUBS
- **rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l'ouverture de dossiers et dans COMPETITIONS – DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)**

Annexe 2 Article 3.3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF - Les affaires non soumises à convocation : Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'observations de sa part sur la feuille de match ou d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les deux jours calendaires à compter du lendemain de la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

LE PRÉSIDENT
M. Philippe MARCO-GREGORI

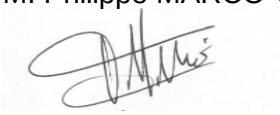

Prochaine réunion le
Mercredi 07/02/24

LE SECRÉTAIRE
Gérard DUQUESNE